

Conditions générales de vente (articles L441.6 du code de Commerce)

Art.1 – Application et opposabilité des présentes conditions générales de ventes

Le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve de l'acheteur aux présentes conditions générales de vente à l'exclusion de tout autre document émis par le vendeur et/ou l'acheteur. Aucune condition particulière ne peut, sauf acceptation formelle et écrite du vendeur, prévaloir sur ces conditions générales de vente.

Toute condition contraire émise par l'acheteur sera donc, à défaut d'acceptation expresse préalable, inopposable au vendeur, quel que soit le moment où elle aura été portée à sa connaissance.

Art.2 – Modification de la commande

Toute modification ou annulation de commande sollicitée par l'acheteur ne peut être prise en considération que si elle est parvenue avant l'expédition des produits et acceptée de manière expresse et écrite par le vendeur.

Art.3 – Livraison – Objet

Le vendeur se réserve le droit d'apporter à tout moment toutes modifications qu'il juge utiles à ses produits, à l'exception de celles portant sur un élément essentiel. Il en informera l'acheteur.

Art.4- Livraison – Modalités

La livraison est effectuée soit par remise directe du produit à l'acheteur, soit par simple avis de mise à disposition, soit par délivrance à un expéditeur ou à un transporteur.

Art.5 – Livraison - Délais - Force majeure

Sauf demande expresse et écrite lors de la commande formellement acceptée par le vendeur, les délais donnés par le vendeur sont purement indicatifs. En outre, les cas de force majeure ou toute autre cause découlant de circonstances exceptionnelles ouvrent au vendeur, qui en informe l'acheteur, le droit de retarder la livraison ou de résilier tout ou partie de la commande sans que l'acheteur puisse réclamer aucune indemnisation ou s'opposer à la résiliation partielle. Sont considérés comme cas de force majeure ou circonstance exceptionnelle déchargeant le vendeur de son obligation de livrer notamment les cas suivants : la guerre, l'incendie, les grèves dans un ou les établissements du vendeur ou ceux de ses fournisseurs, les accidents, l'impossibilité d'être approvisionné, ainsi que les dispositions que peuvent prendre les organismes officiels, en particulier celles relatives aux AOP.

Les dépassements de délai de livraison ne peuvent donner lieu à dommages-intérêts, à retenue, ni à annulation des commandes en cours.

Art.6- Réception

Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur, conformément aux dispositions des articles L.133-3 et suivants du Code de commerce, les réserves et réclamations sur les vices apparents ou sur la non-conformité du produit livré au regard de la commande et/ou du bordereau d'expédition doivent être formulées par écrit motivé par l'acheteur avec tous justificatifs nécessaires dans les 3 jours suivant la date de livraison des produits.

Dans la vente au poids, acheteur et vendeur reconnaissent qu'il est admis une différence de 2% entre le poids de la marchandise au départ et son poids à l'arrivée pour tenir compte des variations hydrométriques, ladite différence ne relevant donc pas d'une non-conformité.

Art.7- Retour-Modalités

Le cas échéant, tout retour de produit doit faire l'objet d'un accord formel et préalable entre le vendeur et l'acheteur.

Tout produit retourné sans cet accord sera tenu à la disposition de l'acheteur dans l'établissement du vendeur pendant une durée maximale de 5 jours et ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avoir. Au terme de cette durée, l'acheteur ne disposera plus d'aucun droit sur les produits qui redeviendront propriété du vendeur.

Les frais et risques de retour sont toujours à la charge de l'acheteur.

Les produits vendus par l'acheteur à des tiers et ceux dont la date de péremption est dépassée ne feront l'objet d'aucune reprise.

Art.8 – Retour – Conséquences

Toute reprise acceptée par le vendeur, après vérification qualitative et quantitative des produits retournés dans l'établissement du vendeur, entraînera constitution d'un avoir au profit de l'acheteur. Au cas de non-conformité des produits livrés dûment constatée par le vendeur dans les conditions prévues à l'article 6, l'acheteur pourra obtenir le remplacement gratuit ou le remboursement des produits sous forme d'avoir au choix du vendeur, à l'exclusion de toute indemnité ou dommage-intérêts.

Art.9 – Tarif - Prix de vente

Les produits sont fournis au tarif en vigueur ou négociés au moment de la passation de la commande.

Les prix s'entendent franco, emballage compris, avec un minimum de commande de 100kgs sauf conditions particulières.

Le vendeur peut modifier ses tarifs à tout moment. Il en informera l'acheteur par tout moyen avec un préavis de 1 mois. Toute commande passée à compter de la date d'information sera soumise au nouveau tarif, sauf accord entre les parties.

Art.10 – Renégociation L.441-8 du Code du Commerce – Convention annuelle

A défaut de conditions différentes convenues entre les parties lors de l'établissement d'une convention annuelle unique, négociée sur la base du socle que constituent les présentes Conditions Générales de vente, y compris le barème des prix unitaires, les réductions de prix et les conditions de règlement, le vendeur et l'acheteur conviennent qu'une renégociation pourra intervenir à la demande de la partie la plus diligente, dès lors que la cotation du lait France Agrimer aura fluctué à la baisse ou à la hausse de 5% sur une période de 2 mois consécutifs, et ce conformément aux conditions de l'article L.441-8 du Code de Commerce.

Art.11 – Paiement – Modalités

Conformément à l'article L 443.1 du Code du Commerce, les produits sont payés dans un délai de 30 jours après la fin de la décade de livraison.

Art.12- Paiement – Retard ou défaut

En cas de retard de paiement et jusqu'à parfait paiement, le vendeur pourra suspendre toutes les commandes en cours, sans préjudice de toute autre voie d'action.

En application des dispositions de l'article L.441-6 du Code du Commerce, tout retard de paiement pourra conduire à l'application d'une pénalité égale à trois fois le taux d'intérêt légal sur toutes les sommes dues dès le premier jour de retard et jusqu'à complet paiement ainsi que d'une indemnité forfaitaire pour recouvrement de 40 euros par facture payée en retard.

En cas de défaut de paiement sous 48 heures après mise en demeure restée infructueuse, la vente sera résolue de plein droit si bon semble au vendeur, qui pourra exiger la restitution des produits livrés aux frais de l'acheteur, ainsi que des dommages et intérêts pour le préjudice subi.

En cas de paiement par effet de commerce, le défaut de retour de l'effet sera considéré comme un refus d'acceptation assimilable à un défaut de paiement.

De même, lorsque le paiement est échelonné, le non-paiement d'une seule échéance entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité de la dette, sans mise en demeure.

Dans tous les cas qui précèdent, les autres sommes dues deviendront immédiatement exigibles.

L'acheteur devra rembourser tous les frais occasionnés par le recouvrement contentieux des sommes dues y compris les honoraires d'officier ministériel.

En aucun cas, les paiements ne peuvent faire l'objet d'une quelconque compensation, sans l'accord écrit et préalable du vendeur.

Tout paiement partiel, s'imputera d'abord sur la partie non privilégiée de la créance, puis sur les sommes dont l'exigibilité est la plus ancienne.

Art.13 – Paiement - Garantie

Toute détérioration du crédit de l'acheteur pourra justifier l'exigence de garantie ou d'un règlement comptant ou par traite payable à vue avant l'exécution des commandes reçues.

Ce sera notamment le cas si une modification dans la capacité de l'acheteur dans son activité professionnelle, une mise en nantissement ou un apport de son fonds de commerce a un effet défavorable sur le crédit de l'acheteur.

Art.14 – Clause de réserve de propriété

Le transfert de propriété des produits du vendeur n'a lieu qu'après paiement intégral du prix. Le vendeur se réserve la faculté de poursuivre l'exécution de la vente et de demander le paiement complet du prix, à moins qu'il ne préfère revendiquer le produit ; dans ce cas, la vente correspondante sera résolue de plein droit et sans formalité au jour de l'exercice de la revendication, et les acomptes versés resteront acquis au vendeur à titre de premiers dommages-intérêts et sous réserve de tous autres, lesdits dommages-intérêts s'entendant hors taxes.

Les produits revendiqués devront être restitués à la première demande écrite, aux frais, risques et périls de l'acheteur.

Art.15 – Clause limitative de responsabilité

La responsabilité du vendeur ne pourra être recherchée en cas de négligence de l'acheteur, du défaut de conservation dans les conditions indiquées ou usuelles ou en cas de survenance d'un cas de force majeure. Si la responsabilité du vendeur était retenue, l'acheteur et le vendeur conviennent expressément qu'elle ne pourra être recherchée que dans la limite du montant d'achat des produits vendus.

Art.16 – Clause attributive de juridiction

Seront seuls compétents, en cas de litige de toute autre nature ou de contestation relative à la formation ou l'exécution de la commande, les tribunaux du siège du vendeur, à moins que le vendeur ne préfère saisir toute autre juridiction compétente.

Cette clause s'applique même en cas de référé, de demande incidente ou de défendeurs, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie et quels que soient le mode et les modalités de paiement.

